

DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME  
MAIRIE DE SAINT PIERRE DE MANNEVILLE  
ARRONDISSEMENT DE ROUEN  
CANTON DE CANTELEU

CONVOCATION DU 22 JANVIER 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL  
SÉANCE DU 30 JANVIER 2024**

Le 30 janvier 2024, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Manneville, s'est réuni sous la Présidence de M. Nicolas AMICE, Maire.

Présents : Mme Françoise AIRAULT, Stéphanie AMICE, M. Pascal BARREAU, Mme Aurélie BERNARD, M. Fitzgerald BEURIOT, Marie BOISSIN, Cédric BOQUET, Mme Suzette DESMOULINS, Sylvie DEVARENNE, M. Alexandre JUNG, Mme Ludivine LARSON, Caroline NAYRAT, M. Jean-Marie PHILPPART.

Absent(e)s excusé(e)s: Sofiane ZOUAOUI ayant donné pouvoir à Alexandre JUNG.

Secrétaire de séance : Suzette DESMOULINS.

**DÉLIBÉRATION N ° 1/01/2024**  
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 DÉCEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N ° 2/01/2024**  
DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE  
DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ <i>(dans la limite de 800€)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ <i>(dans la limite de 700€)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ <i>(dans la limite de 600€)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ <i>(dans la limite de 500€)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ <i>(dans la limite de 400€)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ <i>(dans la limite de 350€)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ <i>(dans la limite de 300€)</i>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique 2024 avant le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité ;**

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**DÉLIBÉRATION N ° 3/01/2024**

**PERSONNEL COMMUNAL - AVANTAGES EN NATURE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les personnels communaux en charge :

- de la cuisine à la cantine scolaire bénéficient de la fourniture gratuite des repas,
- les personnels communaux peuvent bénéficier d'un avantage en nature soumis :

à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 82 du Code général des Impôts concernant la détermination du revenu imposable, aux cotisations sociales en vertu de l'article L. 2421 du Code de la Sécurité sociale, à la cotisation sociale généralisée (CSG) en vertu de l'article L. 1362 du Code de la Sécurité sociale, à la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) conformément à l'article 14 de l'Ordonnance 9650 relative au remboursement de la dette sociale.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 82 ; vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment ses articles L. 1362, L. 2421 et R. 2421 ;

Vu l'Ordonnance n° 9650 relative au remboursement de la dette sociale, et notamment son article 14 ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE à l'unanimité,**

- D'accorder la fourniture gratuite des repas aux personnels communaux titulaires, stagiaires et contractuels, assurant une mission à la cantine.
- D'accorder la gratuité de la séquence de garderie pour le ou les enfants du personnel communal fréquentant ce service.
- De préciser que la valeur dudit avantage sera soumise à l'imposition sur le revenu et aux prélèvements de cotisations sociales, de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- De préciser également que cet avantage sera calculé mensuellement pour chaque agent concerné au prorata du nombre de repas qu'il aura effectivement pris au cours du mois précédent ou au nombre de séquences de garderie facturées ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Seine Maritime.

**DÉLIBÉRATION N ° 4/01/2024**  
**ANNULATION DE LA CONTRIBUTION 2020 GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE**

Suite à la délibération n°4/05/2018 concernant la convention prise avec le GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE, inscrivant la commune en tant que membre adhérent, un courrier dénonçant ce partenariat a été adressé le 22 mars 2022, approbation de cette demande par délibération n°3 en date du 21 juin 2022.

Madame AIRAULT expose le contentieux en attente du règlement de 500€ due au GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE par la commune.

Monsieur le Maire demande donc l'annulation de cette contribution pour l'année 2020.

Après délibération les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité cette demande.

**DÉLIBÉRATION N° 5/01/2024**  
**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER  
LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023.**

Monsieur le Maire expose que :

Vu l'article L 161261 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité à Monsieur le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2024, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à engager, à liquider et à mandater les chapitres ci-dessous.**

CHAPITRE	BP 2023	25%
20 : immobilisations incorporelles	0€	0€
21 : immobilisations corporelles	50 500.00€	12 625.00€

Conformément aux dispositions de la loi, les crédits correspondants aux liquidations effectuées seront inscrits à la section d'investissement, lors d'une prochaine décision.

**DÉLIBÉRATION N ° 6/01/2024**  
**DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENT  
CANTINE SCOLAIRE**

La cantine nécessite des travaux de mise aux normes et d'accessibilité notamment. Il est nécessaire de modifier en profondeur le bien.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montage financier pour la mise aux normes de la cantine scolaire.

### PLAN DE FINANCEMENT

Travaux HT :	39 140.38€
DETR 23.90%	9 354.03€
<b>Département 25%</b>	<b>9 785.10€</b>
Métropole 25.55% (soit 50% du reste à charge)	10 000.63€
Autofinancement 25.55%	10 000.63€

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité cette demande.

<p style="text-align: center;"><b>DÉLIBÉRATION N ° 7/01/2024</b> DEMANDE DE SUBVENTION MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE CANTINE SCOLAIRE</p>
---

La cantine nécessite des travaux de mise aux normes et d'accessibilité notamment. Il est nécessaire de modifier en profondeur le bien.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montage financier pour la mise aux normes de la cantine scolaire.

### PLAN DE FINANCEMENT

Travaux HT :	39 140.38€
DETR 23.90%	9 354.03€
Département 25%	9 785.10€
<b>Métropole 25.55%</b> (soit 50% du reste à charge)	<b>10 000.63€</b>
Autofinancement 25.55%	10 000.63€

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité cette demande.

Séance du 30 janvier 2024

Nicolas AMICE Maire	Françoise AIRAULT	Stéphanie AMICE
Pascal BARREAU	Aurélie BERNARD	Fitzgerald BEURIOT
Marie BOISSIN	Cédric BOQUET	Suzette DESMOULINS Secrétaire de séance
Sylvie DEVARENNE	Alexandre JUNG	Ludivine LARSON
Caroline NAYRAT	Jean-Marie PHILPPART	Sofiane ZOUAOUI Ayant donné pouvoir à Alexandre JUNG